ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 286/2022/PC du 17/08/2022

Affaire : Raymond MONDONGA MINSIAMINA
(Conseils : Maîtres Paulin KAMBA KOLESHA et Jules MASUANGI MBUMBA, Avocats à la Cour)

Contre

1- Gouvernement Britannique du Royaume Uni et d'Irlande du Nord
(Conseils : Maîtres Martin L. TSHIALU DIBONDO et Martin BATAKATUKANA NYENGELE, Avocats à la Cour)

2- RAWBANK SA
(Conseils : Maîtres SHEBELE MAKOBA Michel, Patrick ILUNGA BUKASA, Placiel MWANYA BOKOKE NKUMU et Gogo WETSHI KITENGE, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 137/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique ordinaire du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président, rapporteur
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 17 août 2022 sous le n°286/2022/PC, formé par Maîtres Paulin KAMBA KOLESHA et Jules MASUANGI MBUMBA, Avocats à la Cour, demeurant aux anciennes Galeries Présidentielles, 1er niveau, local 1M1, commune de la Gombe, Kinshasa (RDC), agissant au nom et pour le compte de Monsieur Raymond MONDONGA MINSIAMINA, demeurant à l'avenue Bolafa n°35, commune de Ngiri-Ngiri, Kinshasa (RDC), dans la cause l'opposant au Gouvernement Britannique du Royaume Uni et d'Irlande du Nord,

agissant par son Ambassadeur accrédité en République Démocratique du Congo, demeurant à Kinshasa, n°83, avenue Roi Baudouin, commune de la Gombe, ayant pour conseils Maîtres Martin L. TSHIALU DIBONDO et Martin BATAKATUKANA NYENGELE, Avocats à la Cour, demeurants au n°2, croisement des avenues Bandundu et Gécamines, commune de la Gombe ; et à RAWBANK, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Kinshasa, au croisement des avenues Katanga et Colonel Lukusa, numéro 12/66, commune de la Gombe, (RDC), représentée par son directeur général, monsieur MUSTAFA RAWJI, ayant pour conseils Maîtres SHEBELE MAKOBA Michel, Patrick ILUNGA BUKASA, Plaiciel MWANYA BOKOKE NKUMU et Gogo WETSHI KITENGE, Avocats à la Cour, demeurant à Kinshasa, immeuble Bon Coin, bâtiment B, 1er étage, appartements 1 et 2, 56, avenue Colonel Ebeya et Kasa-Vubu, croisement avenue colonel Ebeya et Kasa-Vubu, commune de la Gombe (RDC),

en cassation de l'Arrêt RTMUA 8246 rendu le 01er octobre 2020 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en matière d'urgence ;

Le Ministère Public entendu en son avis verbal ;

Reçoit l'appel formé par MONDONGA MUNSIAMINA et le dit non fondé ;

Par conséquent,

Confirme l'ordonnance attaqué en toutes ses dispositions ;

Délaisse la masse des frais à la charge de l'appelant MONDONGA MUNSIAMINA » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mariano Esono NCOGO EWORO, Second Vice-Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier de la procédure, que pour le recouvrement de leurs créances constatées par l'arrêt RTA 7304/7401/7398 rendu le 31 mars 2016 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, Raymond MONDONGA MINSIAMINA et 24 autres ont fait pratiquer, en date du 29 août 2016, une saisie-attribution sur les avoirs de l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord logés chez la RAWBANK SA ; que cette saisie a été contestée par la débitrice devant la juridiction compétente ; que son action a été déclarée irrecevable tant en première instance qu'en cause d'appel ; que munis de cette décision, les saisissants ont sollicité le paiement des sommes saisies auprès de la RAWBANK SA, qui leur a opposé un refus au motif que des correspondances du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République Démocratique du Congo lui interdisaient de payer ; que les saisissants ont alors assigné la RAWBANK en paiement des causes de saisie et en dommages-intérêts devant la juridiction Présidentielle du Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe ; que l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en RDC est intervenue à l'instance ; que par ordonnance du 27 février 2018, la juridiction saisie a déclaré l'action non fondée et que, sur appel de Raymond MONDONGA MINSIAMINA, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a rendu l'arrêt confirmatif objet du pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que, dans son mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour de céans le 10 février 2023, la société RAWBANK soulève l'irrecevabilité du recours aux motifs, d'une part, que le recours en cassation, introduit par le seul monsieur Raymond MONDONGA MINSIAMINA, tend irrégulièrement à faire condamner la RAWBANK SA au paiement de diverses sommes au profit de 24 autres personnes qui n'ont ni formé de recours en cassation ni saisi la Cour conformément à l'article 14, alinéas 3 et 4, du Traité OHADA, de sorte qu'elles sont dépourvues de la qualité de demandeurs en cassation ; d'autre part, que le demandeur en cassation ne saurait, sans mandat, solliciter des condamnations au profit desdits tiers, lesquels n'étaient ni appelants devant la juridiction ayant rendu la décision attaquée ni parties demanderesses devant la Cour de céans, en vertu de l'adage « nul ne plaide par procureur » ; qu'il s'ensuit, selon la défenderesse, que le recours en cassation doit être déclaré irrecevable en ce qu'il tend à l'allocation de sommes d'argent au profit de personnes dépourvues de qualité pour agir ;

Mais attendu que, contrairement à ce que soutient la société RAWBANK, le recours en cassation introduit par monsieur Raymond MONDONGA MINSIAMINA tend à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué pour violation des articles 38, 164 et 168 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; que les demandes de condamnation invoquées, y compris en ce qu'elles visent des tiers n'ayant pas formé de recours en cassation, s'inscrivent dans le cadre de l'éventuelle évocation consécutive à la cassation et sont sans incidence sur la recevabilité du recours ; qu'il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité ne peut prospérer ;

Sur la recevabilité du moyen unique de cassation

Attendu que RAWBANK SA soulève également l'irrecevabilité manifeste du moyen unique de cassation, en ce qu'il est mélangé de fait et de droit et tend, en réalité, à remettre en cause l'appréciation souveraine des faits par les juges du fond ; qu'en

reprochant à la cour d'appel d'avoir confirmé l'ordonnance au lieu de condamner le tiers saisi au paiement des causes de la saisie, des dommages-intérêts et d'une astreinte, le moyen invite la Cour à réexaminer les faits de la cause, ce qui excède son office de contrôle de la légalité ; qu'il y a lieu, dès lors, de le déclarer irrecevable ;

Attendu que, sous le couvert de la violation alléguée des articles 38, 164 et 168 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé la décision ayant déclaré non fondée son action en paiement des causes de la saisie, des dommages-intérêts et des astreintes, au motif que la cour d'appel aurait à tort retenu l'immunité d'exécution de l'Ambassade du Royaume-Uni, alors que celle-ci serait inopérante dans le cadre d'une action dirigée contre le tiers saisi ;

Attendu qu'en articulant ainsi son moyen, le demandeur, qui se prévaut de l'inopérance de l'immunité d'exécution au regard des circonstances de l'espèce et du comportement du tiers saisi, invite la Cour de céans à apprécier à nouveau tant la portée des déclarations de celui-ci que les conditions d'application de ladite immunité, lesquelles relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond ; qu'un tel moyen, mélangé de fait et de droit, tend en réalité à remettre en cause cette appréciation souveraine et, partant, à faire procéder à un nouvel examen des faits de la cause, ce qui excède l'office de la Cour, juge du droit ; qu'il y a lieu, dès lors, de le déclarer irrecevable ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique étant irrecevable, le pourvoi ne saurait être accueilli ;

Sur les dépens

Attendu que, succombant, Raymond MONDONGA MINSIAMINA supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le recours recevable ;

Rejette le pourvoi formé par monsieur Raymond MONDONGA MINSIAMINA contre l'arrêt RTMUA 8246 rendu le 01er octobre 2020 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier